

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE ARANDON
ENQUÊTE PUBLIQUE INSTALLATION CLASSÉE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET
UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX
SUR LA COMMUNE D'ARANDON
PRÉSENTÉE PAR LA S.A.S FRANÇOIS PERRIN

RAPPORT D'ENQUÊTE

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	3
1.1 Textes législatifs et réglementaires applicables	
1.2 Procédure	
<hr/>	
2 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
2.1 Antérieurement à l'enquête publique	
2.2 Avis de l'autorité environnementale	
2.3 Déroulement de l'enquête publique	
<hr/>	
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
3.1 Composition du dossier de demande d'autorisation d'installation Classée pour la protection de l'environnement	
3.2 Objet de l'enquête publique	
<hr/>	
4. CARACTÉRISTIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET	7
4.1 Le projet	
4.2 Informations Complémentaires	
4.3 Environnement humain	
<hr/>	
5. PROCÉDURE OBLIGATOIRES	10
5.1 Arrêté de l'ouverture de l'enquête de Monsieur Le Préfet de l'ISÈRE	
5.2 Désignation du Commissaire Enquêteur	
5.3 Publicité et information	
5.4 Textes règlementaires	
<hr/>	
6. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
6.1 Mise en relation avec l'autorité environnementale	
6.2 Concertation avec le Maître d'ouvrage et visite du site	
6.3 Permanences	
6.4 Clôture de l'enquête	
<hr/>	
7. OBSERVATIONS RECUEILLIES	15
7.1 Observations recueillies sur les registres et par courriers	
7.2 Avis de l'Autorité Environnementale (DDPP)	
7.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)	
<hr/>	
8. MÉMOIRE EN RÉPONSE	16
Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage en réponse aux observations formulées.	

1. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Déroulement de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation

1-1 Textes législatifs et réglementaires applicables

Les principaux articles applicables à la demande d'autorisation d'exploiter de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) projetée sont :

- Articles L.511-1 et L.512-1 à L.512-5 du Code de l'Environnement
- Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Environnement

1-2 Procédure

Dès réception à la préfecture, le dossier de demande sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui vérifiera s'il est complet et régulier.

Parallèlement, l'autorité environnementale désignée est saisie et invitée à formuler un avis (Décret 2009-496).

Une fois complet, le dossier sera soumis :

- à l'**avis de l'autorité environnementale**. Cet avis consultatif sera joint au dossier pour mise à l'enquête publique ;
- à **une enquête publique** d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de douze jours est accordé au demandeur pour produire un mémoire en réponse à ces observations,
- à l'**avis du Conseil Municipal** des communes concernées,
- à l'**examen de plusieurs services déconcentrés de l'Etat** et en particulier :
 - de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement qui assure l'inspection des installations classées (DREAL),
 - de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
 - de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
 - du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet d'un **rapport de synthèse** préparé par la DREAL qui sera présentée en **Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

L'exploitant pourra être consulté sur les propositions de la DREAL et pourra être entendu auprès du CODERST.

Après examen par cette instance, **le Préfet prendra sa décision, par voie d'arrêté préfectoral** fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques. L'arrêté finalisé sera affiché en mairie.

Il convient de souligner que l'ensemble de **cette procédure prend en moyenne 12 mois** entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral.

2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 Antérieurement à l'enquête publique

En vertu de l'article L.123-7 du Code de l'Environnement, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Préfet de l'Isère porte à la connaissance du public par tout moyen approprié d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête publique, les noms et qualités du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu et la durée de l'enquête.

Cet avis a pour objectif de garantir une meilleure diffusion des informations relatives au déroulement de l'enquête.

2-2 Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre de la pleine application des dispositions communautaires relatives à l'évaluation environnementale, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désigne l' « autorité environnementale » selon les types de projets, plans et programmes concernés.

En ce qui concerne les ICPE, cette autorité est le préfet de région. La DREAL assiste le préfet de région dans la préparation de cet avis. L'avis de l'autorité environnementale doit être sollicité pour tout dossier déposé après le 1er juillet 2009.

Conformément à l'article R122-7 - II, cet avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception du dossier complet par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale n'est pas une « autorité indépendante » au sens juridique et ses avis sont consultatifs.

L'avis est porté à la connaissance du public dans les conditions définies par l'article R122-7 - II du code de l'environnement :

- avis joint au dossier d'enquête publique ou procédure équivalente de consultation du public
- avis publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour autoriser, approuver ou exécuter le projet
- avis publié sur le site internet de l'autorité environnementale compétente.

Si l'autorité environnementale ne s'est pas prononcée à l'issue de ce délai, l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions.

2-3 Déroulement de la procédure d'enquête publique

Déroulement de l'enquête publique

- Après information de la société pétitionnaire, Monsieur le Préfet de l'Isère prend un arrêté d'ouverture d'enquête publique.

- Le déroulement de l'enquête se fait sous l'autorité d'un Commissaire Enquêteur, spécialement désigné à cet effet par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, préalablement saisi par le Préfet.

- Pendant toute la durée de l'enquête publique, qui est d'un mois minimum avec possibilité d'une prolongation de quinze jours maximum, les intéressés pourront consulter les dossiers d'enquête publique.

- Ces dossiers seront déposés au siège social de la société et en mairie.

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

- Le public est invité à faire part de ses observations et doléances sur les registres d'enquête séparés et ouverts à cet effet. Ils pourront également s'adresser directement par écrit au commissaire enquêteur.
 - Le commissaire enquêteur tiendra une ou plusieurs permanences en mairie d'Arandon pour recevoir le public et les représentants des associations qui pourraient demander à être entendus.
- Formalités postérieures au déroulement de l'enquête publique
- A la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit son rapport et émet des conclusions motivées sur l'objet de l'enquête.
 - Son rapport et ses conclusions doivent être rendus dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique (article R.123-22 du Code de l'Environnement).

Elles sont ensuite transmises avec l'ensemble des dossiers et des registres à Monsieur le Préfet de l'Isère.

- Une copie de ce rapport et des conclusions est également adressée par la préfecture à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique.

3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 Composition du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

En application de l'article R.123-6 du code de l'Environnement, lorsque l'opération envisagée est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation, le dossier à mettre à l'enquête comprend le dossier prévu par la réglementation relative à l'opération projetée accompagné du document « Informations juridiques et administratives ».

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée projetée comprend en application des dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux I.C.P.E. et de l'article R.123-6 susvisé, les différentes pièces suivantes :

Pièce 1	Informations générales sur le demandeur et le projet
Pièce 2	Mémoire explicatif sur le projet et justification
Pièce 3	Résumés non techniques
Pièce 4	Dossier de plans et cartes
Pièce 5	Capacités techniques et financières de l'exploitant
Pièce 6	Étude d'impact
Pièce 7	Étude des dangers
Pièce 8	Notice d'hygiène et de sécurité du personnel
Pièce 9	Plan de gestion des déchets inertes

3-2 Objet de la demande

Suite à une demande de la S.A.S. François PERRIN PAR Madame Marie-Lise PERRIN Directeur Général en date du 09 janvier 2015 d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 1052 kW, ainsi qu'une station de transit d'une aire supérieure à 5000 m²

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

Le présent dossier constitue la demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement des produits minéraux de la carrière du lieu-dit « Bois de Palenge », localisée sur la commune d'Arandon (38).

L'historique du site exploité par la société F. PERRIN S.A. est le suivant :

Le site initial de carrière a été autorisé en 1993 (A.P. n° 93-1191 du 15 mars 1993, rubrique 2510) ;

Une extension a ensuite été autorisée en 2007 (A.P. n° 2007-00614 du 25 janvier 2007, renouvellement et extension d'autorisation de carrière, déclaration d'une installation de traitement et d'une station de transit de produits minéraux) ;

Une augmentation des capacités de pompage (passage de 8m³/h à 40 m³/h) a été autorisée en 2012 (A.P. n° 2012-208-0068 du 26 juillet 2012) ;

Un arrêté complémentaire à l'arrêté de 2007 fait acte des modifications des conditions initiales de remise en état de la carrière pour permettre les installations demandées dans le cadre du présent dossier (APc n°2015 097-0037 du 7 avril 2015).

Le projet consiste à réorganiser l'activité en complétant les installations de traitement des matériaux déjà existantes sur le site de la carrière.

La production annuelle prévue en tout-venant traité est de 500 000 tonnes (250 000 m³) dont 200 000 tonnes provenant de la carrière Bois de Palenge et 300 000 tonnes provenant majoritairement de la carrière voisine de Passins.

Situation

Localisation géographique

La carrière de Bois de Palenge est située dans la partie occidentale du territoire communal, en limite de celui de Courtenay. Le site domine le couloir de l'Epau et son marais ainsi que la voie communale n°1, route de l'Epau, liaison entre la RN.1075 à l'est et la RD.522 à l'ouest.

Les terrains projetés sont environnés au sud et au sud-est par des boisements et ailleurs par des cultures.

Foncier

Le périmètre autorisé de la carrière concerne les parcelles désignées ci-dessous, représentant une superficie totale de 19 ha 42 a 13 ca :

N° parcelles	Superficie	Propriétaire
AH 3	4 ha 90 a 46 ca	J F P
AH 4	14 a 04 ca	J F P
AH 5	3 ha 04 a 85 ca	DELORME et RATAJSKI
AH 6	1 ha 68 a 29 ca	DELORME et RATAJSKI
AH 8	84 a 44 ca	J F P
AH 9	8 ha 80 a 05 ca	M. MAURIN

La société Perrin SA bénéficie du droit d'usage des terrains en vertu des contrats de foretage signés avec les propriétaires dans le cadre des activités de carrière.

Le projet de mise en exploitation des installations de traitement des matériaux prend place au droit des parcelles AH 3 ; 4 et 8, qui ont fait l'objet d'un abandon vis-à-vis de l'activité extractive (cessation de l'activité 2510 de la nomenclature ICPE). La société Perrin les a acquises.

4 CARACTÉRISTIQUE ET PRÉSENTATION DU PROJET :**4-1 Le Projet :**

Le projet consiste à implanter sur une partie de carrière nouvellement abandonnée, des installations mobiles de concassage, criblage et lavage, dans le but de traiter directement sur place les matériaux extraits de la dite carrière mais également ceux des carrières voisines (en provenance de l'exploitation de Passins principalement).

Le site est localisé lieu-dit « Bois de Palenge » situé à l'ouest du territoire communal d'Arandon, à la limite de la commune de Courtenay. L'emprise de l'installation représente une superficie d'environ 5,9 ha.

L'unité fonctionnera pendant les jours ouvrables, en période diurne (6h30 – 17h30). Deux chaînes de traitement vont être implantées sur le site pour une puissance totale installée de 1 052kW :

- Une chaîne des roulés-lavés réservée au criblage / lavage des matériaux alluvionnaires,
- Une chaîne des concassés composée de 3 broyeurs et de cribles travaillant en parallèle, qui seront en charge de traiter la roche massive (calcaire) et les galets (pierres >22 mm) pour la production de matériaux concassés.

L'équipe d'exploitation est composée de 7 personnes en charge de la production (alimentation des installations de traitement, déstockage, chargement des camions).

4-2 Informations Complémentaires

Le secteur correspond à un plateau calcaire (Isle Crémieu) échancré de vallées fluvio-glaciaires assez larges. Ce secteur reçoit des précipitations d'environ 1.10 m en moyenne annuelle. Il est soumis à des vents dominants en provenance du nord majoritairement mais aussi du sud.

Le sous-sol est constitué par des graviers sableux assez propres recouvrant des niveaux calcaires irrégulièrement distribués. Le fond de la vallée est occupé par des alluvions récentes de type lacustre ou marécageux (tourbes).

La partie basse des graviers est baignée par une nappe d'eau souterraine qui s'écoule vers le nord-nord-est. Le niveau de cette nappe se trouve à une douzaine de mètres sous celui de la voie communale. Le captage d'eau potable le plus proche se trouve 4.5 m à l'aval (puits d'Iselet).

Au centre de la vallée coule la Save, modeste rivière affluent du Rhône. Au droit du site, son débit n'est que de quelques dizaines de l/s. Les eaux y présentent une bonne qualité. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2015.

Le site se trouve en bordure du domaine d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre.

L'installation sera alimentée en eau de procédé à partir d'un pompage de la nappe des graviers. Le débit nominal de l'installation est égal à 40 m³/h. Le rabattement du niveau piézométrique restera modéré (quelques centimètres) et intéressera le seul périmètre de l'installation.

Annuellement, le site consommera :

14 590 m³ pour le lavage des matériaux ;

2 500 m³ pour l'arrosage des pistes (y compris pour celles de la carrière de Passins) ;

1 800 m³ pour l'abattement des poussières (y compris dans la carrière de Passins).

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

L'eau mise en jeu restera piégée sur les matériaux et ne donnera pas lieu à rejet.

La fraction fine des granulats est éliminée par lavage sur crible et séparation hydraulique. L'eau de lavage reçoit un flocculant qui va permettre de séparer une pulpe épaisse (boue) de l'eau claire qui est recyclée vers le poste de lavage. Les boues sont évacuées vers lits de séchage où elles s'épaississent et se solidifient au fil du temps.

Les stockages de produits potentiellement polluants disposeront de capacité de rétention.

Les engins seront parqués sur une plateforme étanche permettant la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement.

Le circuit d'eau de lavage sera équipé de dispositifs de contrôle de niveau et de fuite.

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée toutes les années.

Le site sera équipé d'un kit de produits et matériels de lutte contre les pollutions accidentelles.

Le sous-sol est constitué par des graviers sableux assez propres recouvrant des niveaux calcaires irrégulièrement distribués. Le fond de la vallée est occupé par des alluvions récentes de type lacustre ou marécageux (tourbes).

La partie basse des graviers est baignée par une nappe d'eau souterraine qui s'écoule vers le nord-nord-est. Le niveau de cette nappe se trouve à une douzaine de mètres sous celui de la voie communale. Le captage d'eau potable le plus proche se trouve 4.5 m à l'aval (puits d'Iselet).

Au centre de la vallée coule la Save, modeste rivière affluent du Rhône. Au droit du site, son débit n'est que de quelques dizaines de l/s. Les eaux y présentent une bonne qualité. L'objectif de bon état chimique est fixé à 2015.

Le site se trouve en bordure du domaine d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre.

L'installation sera alimentée en eau de procédé à partir d'un pompage de la nappe des graviers. Le débit nominal de l'installation est égal à 40 m³/h. Le rabattement du niveau piézométrique restera modéré (quelques centimètres) et intéressera le seul périmètre de l'installation.

Annuellement, le site consommera :

14 590 m³ pour le lavage des matériaux ;

2 500 m³ pour l'arrosage des pistes (y compris pour celles de la carrière de Passins) ;

1 800 m³ pour l'abattement des poussières (y compris dans la carrière de Passins).

L'eau mise en jeu restera piégée sur les matériaux et ne donnera pas lieu à rejet.

La fraction fine des granulats est éliminée par lavage sur crible et séparation hydraulique. L'eau de lavage reçoit un flocculant qui va permettre de séparer une pulpe épaisse (boue) de l'eau claire qui est recyclée vers le poste de lavage. Les boues sont évacuées vers lits de séchage où elles s'épaississent et se solidifient au fil du temps.

Les stockages de produits potentiellement polluants disposeront de capacité de rétention.

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

Les engins seront parqués sur une plateforme étanche permettant la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement.

Le circuit d'eau de lavage sera équipé de dispositifs de contrôle de niveau et de fuite.

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée toutes les années.

Le site sera équipé d'un kit de produits et matériels de lutte contre les pollutions accidentelle

4-3 - Environnement humain

Le site est implanté sur la commune d'Arandon (38), à la frontière communale de la commune de Courtenay (38) ; et plus précisément dans un secteur déjà réservé aux activités industrielles : le Parc d'activités du Pays des Couleurs.

Le projet n'interfère avec aucun monument historique classé ou site archéologique connu ou présumé.

Le projet est relativement proche de certains riverains (ferme de Champolimard à 150 m du périmètre du projet, mais en réalité à plus de 600 m des installations de traitement). Toutefois les talus de matériaux en place sur la carrière sont organisés de telle sorte que les installations de traitement sont isolées (impact paysager nul). De plus, celles-ci seront implantées sur les zones où l'extraction est terminée, c'est-à-dire en fosse (fond de fouille de la carrière).

La mise en place de ce projet n'aura pas d'incidence sur les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilités publiques du secteur avec lesquels il est conforme.

Il est conforme également aux documents d'orientation générale (Schéma Départemental des Carrières, SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse).

Le projet s'accompagnera d'un trafic supplémentaire de 3% du trafic existant (RD 522 et RD 1075). Ce trafic est lié à l'implantation des installations qui traiteront en priorité les matériaux extraits de la carrière mais également des carrières voisines (Passins). Le gabarit des voies d'accès à la plateforme (voie communale n°1, RD.522, RD 1075) est compatible avec le trafic de poids-lourd.

On ne recense aucun site pollué aux environs de la carrière.

Globalement, la qualité de l'air du secteur est bonne. On constate parfois des teneurs assez soutenues en ozone en relation avec des conditions estivales et le trafic automobile, sans pour autant afficher des valeurs annuelles moyennes non conformes avec l'objectif de qualité annuel ($110 \mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}/\text{an}$).

L'empoussièrement autour du site est faible. Les teneurs en silice des poussières sont de l'ordre de 2 %.

L'exploitation des installations de traitement se traduit essentiellement par des émissions de poussières qui peuvent être maîtrisées par des techniques adaptées (arrosage de piste, lavage des matériaux, brumisation). Le bruit et l'éventuelle pollution de l'air résultant du fonctionnement des installations de traitement, et du flux de poids lourds concomitant, respecteront les critères réglementaires de protection du voisinage.

L'exploitant met en œuvre un ensemble de mesures de protections dans le but de garantir l'absence de nuisances pour le voisinage. L'objectif de l'exploitant est le respect de l'ensemble des critères réglementaires tant en matière d'acoustique, de nuisances olfactives, que d'émission et de dispersion des poussières.

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

Pour ce faire l'exploitation ne fonctionnera qu'en période diurne et sera cadrée par des moyens de réduction des nuisances aussi bien au niveau du matériel utilisé (traitement par voie humide, installations performantes) que des modalités d'exploitation du site (exploitation diurne, arrosage des pistes, etc.).

5. PROCÉDURE OBLIGATOIRES

5.1 Arrêté de l'ouverture de l'enquête de Monsieur Le Préfet de l'ISÈRE

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Société François PERRIN SAS - Commune d'Arandon

N° DDPP-ENV-2016-04-14

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et suivants, R.512-2 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU la demande d'autorisation du 09 janvier 2016 présentée à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère le 13 janvier 2016 par François PERRIN SAS, afin d'exploiter une installation de traitement de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur la commune d'Arandon, lieu-dit «Bois de Palenge » ;

VU les dossiers d'étude d'impact et d'étude de dangers présentés à l'appui de la demande ;

VU l'avis du 28 janvier 2016 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes concernant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision du 4 mars 2016, par laquelle Madame la Présidente du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Léon SERT, chef d'entreprise retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Robert MARIE retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU, l'information sur la consultation de l'autorité environnementale jointe au dossier d'enquête publique et mise en ligne sur le site internet des services de l'état en Isère en vue d'assurer l'information du public ;

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

VU l'avis du directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAOQ) en date du 1^{er} avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1 : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ou par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW (A) (**installation d'une puissance totale de 1070 kW**)

2517-3 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale 10 000 m² (D) (**superficie de l'aire de transit 8444 m²**)

1434-1-b : Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 39°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égale à 5 m³/h mais inférieur à 100m³/h (DC) (**débit maximum : 5 m³/h**)

CONSIDÉRANT que le rayon d'affichage fixé à 2 km par la rubrique n°2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intéresse les communes d'Arandon, Courtenay, Passins, Soleymieu et Sermérieu.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du 24 mai 2016 au 25 juin 2016 inclus dans la commune d'Arandon.

Toute information complémentaire concernant l'objet et la nature de cette demande peut être obtenue auprès de Mme Marie-Lise PERRIN, directeur général de François

PERRIN SAS, (tél : 04.74.80.04.66) ainsi qu'auprès de la direction Départementale de la protection des populations de l'Isère - service protection de l'environnement - 22, avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.34).

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier comportant une étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie d'Arandon. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées :

- par écrit, au commissaire-enquêteur, en mairie d'Arandon ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins ;
- par voie électronique à : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Toutes les observations du public sont consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 : M. Léon SERT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, se tiendra en outre à la disposition du public, en mairie d'Arandon, lors des permanences suivantes :

- mardi 24 mai 2016 de 14h à 17h
- mardi 31 mai 2016 de 14h à 17h
- mardi 07 juin 2016 de 14h à 17h
- mardi 14 juin 2016 de 14h à 17h
- samedi 25 juin 2016 de 9 h à 12h (clôture)

M. Robert MARIE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant, remplacera le commissaire-enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure .

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera ouvert, au premier jour de l'enquête publique, par le maire de la commune d'Arandon. Au terme de l'enquête, il sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans ce registre en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et rédigera, séparément, ses conclusions motivées qu'il transmettra à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère - service protection de l'environnement - accompagnées du dossier complet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra, après enquête publique, prendre connaissance en mairie d'Arandon, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère et sur le site internet des services de l'état en Isère, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pour une période qui ne pourra être inférieure à un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 : Le maire de la commune d'Arandon ainsi que les maires des communes situées dans le périmètre d'affichage de 2 kilomètres à savoir les maires de Courtenay, Passins, Soleymieu et Sermérieu seront appelés à recueillir l'avis de leur conseil municipal sur ce dossier **dès l'ouverture de l'enquête publique** et à transmettre leur délibération correspondante, qui devra préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune d'implantation du projet, à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, **au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête publique**. Passé ce délai, leur avis sera réputé émis.

ARTICLE 6 : En matière de publicité, **des affiches** annonçant le déroulement de l'enquête publique et son objet **seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci**, aux frais du demandeur et par les soins du maire, à la porte des mairies des communes concernées (et) (ou) en tout lieu habituel d'affichage ainsi que dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire adressé à la direction départementale de la protection des populations à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de durée, il sera procédé par les soins du pétitionnaire à l'affichage, sauf impossibilité matérielle justifiée, de manière visible et lisible de la voie publique, du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les critères fixés par l'arrêté du ministère de l'écologie du 24 avril 2012 déterminant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'affichage d'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, **en vue de l'information du public.**

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront également publiés sur le site internet des services de l'état en Isère dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin, ainsi que les maires des communes d'Arandon, Courtenay, Passins, Soleymieu et Sermérieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notamment adressée au commissaire-enquêteur titulaire et à son suppléant ainsi qu'au demandeur.

P/Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

5.2 Désignation du Commissaire Enquêteur

Par ordonnance du 04 mars 2016 sous le n° E16000050/38 Madame la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble désigne Mr Léon SERT chef d'entreprise retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mr. Robert MARIE retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

5.3 Publicité et informations

Insertion dans les journaux locaux l'arrêté de Monsieur le Préfet donnant les jours et heures d'ouverture de la Mairie ainsi que les jours et heures des permanences du Commissaire Enquêteur :

Publications légales (1^{ère} parution)

Quinze jours avant le début de l'enquête

- Les affiches de Grenoble et du Dauphiné le vendredi 06 mai 2016 (une erreur s'est glissée sur les heures des heures de permanences) une rectification a été publiée le 20 mai 2016,
- Le Dauphiné Libéré le 04 mai 2016 (une erreur s'est glissée sur les heures des heures de permanences) une rectification a été publiée le mardi 17 mai 2016

Pendant la durée de l'Enquête

- Les affiches de Grenoble et du Dauphiné : le vendredi 27 mai 2016
- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 7 mai 2016 et le 09 juin 2016

Informations

Affichage dans le format règlementaire en mairie l'arrêté N° DDPP-ENV-2016-04-14 de Monsieur Le Préfet de l'ISÈRE du 19 avril 2016 sur les panneaux d'affichages de la Mairie de ARANDON du 28.04.2016 au samedi 25 juin 2016

Ainsi que sur les lieux de l'exploitation : cite d'exploitation de "bois de Palenge" et sur les voies autour du cite visible de la voie publique.

- Un certificat d'affichage m'a été fourni à l'issue de l'Enquête. (Pièce jointe en l'annexe du dossier) par la Commune de ARANDON

5.4 Textes règlementaires

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Informations juridiques et administratives

Déroulement de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation Textes législatifs et règlementaires applicables

Les principaux articles applicables à la demande d'autorisation d'exploiter de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) projetée sont :

- Articles L.511-1 et L.512-1 à L.512-5 du Code de l'Environnement
- Articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-25 du Code de l'Environnement

6. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6.1 Mise en relation avec le l'Autorité Environnementale

Le mardi 12 avril 2016, je suis reçu par Madame la responsable de la DDPP dans les bureaux de Grenoble pour la prise en charge des dossiers complets et du registre d'enquête. J'apporte à la Mairie d'Arandon les dossiers et registre que je paraphe en présence du Maire et du Suppléant. Une réunion se déroule avec les personnes présentent.

Commissaire Enquêteur Monsieur Léon SERT. Enquête E16000050/38 du 04 mars 2016

6.2 Concertation avec le Maire d'Ouvrage et visite des sites :

Le 06 mai le matin, réunion au siège de l'entreprise pour une réunion de présentation de l'entreprise et du dossier. L'après midi visite des différents sites et le lieu concerné par la présente enquête la carrière du "Bois de Palenge". Le maître d'ouvrage m'a expliqué le fonctionnement de la carrière avec les différents traitements des matériaux bruts. Nous nous sommes rendus sur les lieux de remise en état des sites anciens, notamment vers le plan d'eau sur la Commune de Creys-Mépieu. J'ai visité la remise en prairie au lieu-dit Bologne sur la Commune d'Arandon. J'ai pu constater le sérieux du travail accompli pour remettre en état des anciens sites.

Le Maître d'ouvrage a insisté sur la protection de l'environnement, notamment le rinçage des matériaux dans la transformation, et la diminution des transports par camions des matériaux à traiter du site de Creys Mépieu à la nouvelle la carrière du "Bois de Palenge"

Le mardi 31 mai, réunion en Mairie de Arandon en présence du Maître d'ouvrage et d'un responsable d'Hydrologie pour me renseigner sur le captage sur place du site de "Bois de Palenge" dont le pompage maximum étant de 40 m³/heure. Ce pompage n'est pas continu et altère en aucun cas le niveau de la nappe phréatique.

6-3 Permanences :

Suite à une erreur dans la 1^{ère} publication des deux journaux officiels, et ne voulant prendre aucun risque d'annulation, **en accord avec le maître d'ouvrage et après renseignements au TA, nous avons décidé que les 4 premières permanences se feraient matin et après midi.**

- Le mardi 24 mai 2016 (ouverture) de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 31 mai 2016 de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 07 juin 2016 de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le mardi 14 juin 2016 de 09 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- Le samedi 25 juin 2016 de 09 h à 12 h (Clôture)

6-4 Ouverture et Clôture de l'enquête

- Le mardi 24 mai 2016 à 9 h ouverture
- Le samedi 25 juin 2016 à 12 h fermeture

7 OBSERVATIONS RECUEILLIES

7-1 Observations du public

- Recueillies sur le registre
- Par courriers

7-2 Avis de l'autorité Environnementale

Dans un courrier du 21 mars la DDT service Environnement émet un avis favorable sur quelques réserves (PJ N° 1)

7-3 Avis de Personnes Publiques Associées (PPA)

- Avis de Monsieur Le Préfet de la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
- Courrier de la DDPP du 19 avril 2016
- Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (l'INAQ)
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- ISÈRE Le Département Direction de l'Aménagement
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Mémoire en réponse du MO
- Avis de la Commune de Courtenay

8 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le lundi 27 juin 2016, j'ai transmis au Maître d'ouvrage les sept observations formulées par les PPA.

J'ai demandé à celui-ci de bien vouloir me produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours aux questions posées soit par les courriers reçus et sur les observations notées sur le registre.

Voir mes conclusions motivées.

Alemont le 04 juillet 2016

Le Commissaire enquêteur

Léon SERT